

PROCÈS-VERBAL

Approuvé par le conseil municipal du 04/03/2026

Le lundi 19 janvier 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 08 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Bernard CHAZAUT.

Secrétaire de la séance : Audrey COMTE

Présents : Bernard CHAZAUT, Fabrice GARDE, Gilles CHARBONNIER, Audrey CHEVILLARD, Audrey COMTE, Mélanie FIJEAN, Nicolas GUERIN, Cécile PIPERAUX, Aurélien STEL

Absents et excusés : Philippe DELAYE

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du conseil du 03/12/2025,
- Ligne de trésorerie / Proposition de la caisse d'épargne,
- Déplacement de l'office de tourisme / Achat d'un bout de terrain,
- Règlement intérieur de la bibliothèque de Larnas,
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026,
- Questions diverses.

Délibérations du conseil :

LIGNE DE TRESORERIE / PROPOSITION DE LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE (N° D2026001)

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne LOIRE DROME ARDECHE (ci-après « la Caisse d'Épargne »), et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

Article 1 : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la commune de LARNAS décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » (LTI) d'un montant maximum de **120 000 Euros (cent vingt mille euros)** dans les conditions ci-après indiquées :

La LTI permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de LARNAS décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- **Montant : 120 000 Euros**
- **Durée : 12 mois**
- **Taux d'intérêt applicable à un tirage ESTER* + marge de 1%**
*Dans l'hypothèse où l'EONIA serait inférieur à Zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à Zéro

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- **Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu**
- **Frais de dossier : 400 €**
- **Commission de non-utilisation : 0.20% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité identique aux intérêts**

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Délibération : adoptée

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE / REGLEMENT INTERIEUR (N° D2026002)

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur et demande au conseil municipal d'en délibérer :

Art. 1 - La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population. Elle s'inscrit dans le schéma de LECTURE POUR TOUS de la communauté de communes DRAGA et du département de l'Ardèche

Art. 2 - L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous.

Art. 3 - La consultation sur place et le prêt à domicile des documents sont gratuits.

Une cotisation « vacancier », d'un montant de 10,00€ par famille + un chèque de caution de 40€ sont demandés aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune voulant emprunter des livres à la bibliothèque de Larnas. Cette cotisation peut être réglée en espèces, par chèque bancaire à l'ordre de « régie mairie de Larnas » ou par virement sur le RIB de la régie municipale.

Art. 4 - Le fonctionnement de la bibliothèque est exclusivement gérée par les bénévoles volontaires ; les services municipaux assurent la coordination et garantissent le bon fonctionnement du service.

Art. 5 - Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors **une carte de lecteur, valable un an**. L'usager doit également prendre connaissance et **signer le présent règlement**.

Art. 6 - Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Tout enfant de moins de 10 ans doit toujours être accompagné.

Art. 7 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 - La durée maximum du prêt pour tous les documents est de **30 jours** renouvelables.

Art. 9 - Le nombre de livres empruntés à chaque passage sera de **4 livres maximum par personne**.

Art. 10 - Les horaires d'ouverture sont décidés par les bénévoles lors de réunions régulières. Ils sont affichés à la bibliothèque et par tous autres moyens de communication utilisés par la municipalité : liste de diffusion par mail, page Facebook, site internet de la mairie...

Art. 11 - En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt...).

Art. 12 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur d'achat. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Il est demandé aux usagers de prendre le plus grand soin des documents qui leur sont prêtés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner les pages.

Art. 13 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Art. 14 - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 15 - Les bénévoles sont chargés, sous la responsabilité de la municipalité, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Larnas.

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 (N° D2026003BIS)

EXPOSÉ :

Lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des collectivités territoriales précise : « ...*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget, avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits...* »

1. Détermination des DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 à prendre en compte dans le calcul :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts)	RàR 2024 inscrits au BP 2025 (crédits reportés)	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2025	Montant total à prendre en compte
	A	B	C	D = A + C
D20	55 100.00	0	- 49 184.00	5 916.00
D21	81 027.29	0	- 815.98	80 211.31
D23		0	50 000.00	50 000.00
			Total	136 127.31

2. Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées avant le vote du budget 2026 :

$$136\ 127.31 \times 25\ \% = 34\ 031.83\text{€}$$

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **34 031.83€** répartis comme suit :

Chapitre/Article	Libellé	Montant
D21 – art 2111	Frais notaire vente cure + achat terrain OT+ achat terrain supplém. city-stade	27 531.83
D21 – art 2131	Volet roulant gîte + déplacement compteurs ENEDIS mairie	4 500.00
D21 – art 2184	Achat sèche-linge gîte	2 000.00
	Total	34 031.83€

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

VOEU DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE L'ARDECHE SUR LE MODIFICATION DU CALCUL DE LA DGF (N° D2026004)

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de courrier rédigée par l'association des Maires ruraux de France.

Il demande au conseil municipal s'il souhaite l'envoyer au député et au Préfet.

Madame, Monsieur Le Préfet / Le Député,

J'attire votre attention sur les conséquences néfastes pour la commune que j'administre et sans doute pour beaucoup d'autres suite à la modification des règles de calcul de la DSR. Une nouvelle modalité, non concertée mise en place par l'IGN et la DGCL réduit fortement le métrage de voiries communales bien existantes dans le calcul de la DSR. La voirie prise en compte pour le calcul de la DSR correspondait auparavant aux voies classées dans le domaine public communal, sur la base des éléments transmis par les communes aux préfetures.

Désormais, les longueurs de voies retenues sont directement extraites des bases de données de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Alors que ce critère a été modifié début 2025 (article L2334-22 du CGCT), complété par un décret publié en mai (article R2334-8-1), de nombreuses communes, dont la mienne, ont vu la longueur de leur voirie rognée, car l'IGN ne retient plus les voiries non revêtues, même intégrées au domaine public communal. Je ne peux que m'étonner que l'Etat et le Parlement aient décidé d'une mesure qui outre pénalise le monde rural mais adresse un message contraire à l'ambition nécessaire de lutte contre l'artificialisation. Ce nouveau mode de calcul, en totale contradiction avec la politique de désimperméabilisation inscrite au plan France Ruralité, engendrer des pertes de DSR, contribuant à la détérioration des finances locales et à la pénalisation directe des communes rurales sur l'une des rares dotations qui prenne en compte leur spécificité rurale.

Je regrette que cette transformation importante n'ait pas fait l'objet d'une communication d'Etat ciblée envers les élus locaux. Cette information aurait été essentielle, bien avant que la mise en ligne de ces informations n'ait été opérationnelle dans le courant de cet automne..., ne laissant que quelques semaines aux élus pour en prendre connaissance, et le cas échéant de contester les résultats.

Au regard de ces éléments, il me semble est urgent que les services de l'Etat :

- Alertent ses tutelles sur les conséquences négatives pour les communes rurales*
- Communiquent en toute transparence sur les outils d'informations mis en œuvre pour informer les maires et les objectifs associés à cette réforme quant au calcul de la DSR et son impact en termes de volume global de dotation.*
- Partagent l'attente d'une nouvelle réflexion sur la nécessaire modification de l'article 5 du Décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 instituant ce nouveau mode de calcul.*

Après en avoir, délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'envoyer ce courrier au préfet de l'Ardèche ainsi qu'au Député.

Délibération : adoptée

MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES (N° D2026005)

Monsieur le Maire donne lecture de la motion proposée par l'Association des Maires de France :

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un État toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

À l'occasion du 107^{ème} Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de LARNAS partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'État ou d'une autre collectivité ;*
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;*
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.*

La commune de LARNAS s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux. Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;*
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes;*
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.*

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'État doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;*
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;*
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;*
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;*
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;*
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier*

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un État fort sur ses missions essentielles et de communes libres. À l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette motion.

Délibération : adoptée

PROJET RENOVATION BATIMENTS COMMUNAUX / APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (N° D2026006)

Monsieur le Maire présente l'avant-projet définitif (APD) préparé par les services du SDEA 07 et le maître d'œuvre (cabinet d'architecte A2i) pour le projet de rénovation de la mairie ainsi que de la salle polyvalente et du gîte de groupe au-dessus.

Il présente le chiffrage définitif de l'opération après négociation :

Réhabilitation de la mairie et salle polyvalente de Larnas

Budget opération phase APD

	MONTANT HT CONVENTION	MONTANT PHASE APS	MONTANT PHASE APD	APD BIS
Montant des travaux	800 000,00 €	676 000,00 €	777 000,00 €	723 700,00 €
Honoraires maîtrise d'œuvre	90 000,00 €	67 346,50 €	67 346,50 €	76 665,70 €
Honoraires CT	5 000,00 €	5 650,00 €	5 650,00 €	5 650,00 €
Honoraires SPS	3 000,00 €	4 200,00 €	4 200,00 €	4 200,00 €
Honoraires mandat	32 463,77 €	32 463,77 €	32 463,77 €	32 463,77 €
Presse et divers raccordements		2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Topo, sondage, diag.,	5 536,23 €	5 270,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Frais techniques et administratifs		1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Assurance DO		9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Révision de prix	12 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	30 000,00 €
Aléas	12 000,00 €	142 069,73 €	37 339,73 €	66 320,53 €

960 000,00 €	960 000,00 €	960 000,00 €	960 000,00 €
--------------	--------------	--------------	--------------

Le Maire présente également les pièces graphiques du projet (plan, projections...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter l'APD tel que présenté et valide la poursuite de l'opération, qui reste toutefois suspendu à la condition d'obtenir les subventions demandées.

Délibération : adoptée

Bernard CHAZAUT
Président de séance

Audrey COMTE
Secrétaire de séance

